



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20089058

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 MAR 2020

DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0464 525 278**

Nom

(en entier) : **COURT-SAINT-ETIENNE, HISTOIRE, ARCHEOLOGIE et
FOLKLORE**(en abrégé) : **CHAF**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de l'Eglise de Sart, 10 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE****Objet de l'acte : Modification des statuts suivant la loi du 23/3/2019**

L'assemblée générale réunie le 11 mars 2020 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I.FORME JURIDIQUE

Art.1

L'association est érigée en tant qu'entité et jouit de la personnalité juridique, plus particulièrement comme association sans but lucratif (ci-après désignée « ASBL ») sur base de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, publiée par le Moniteur Belge du 1er juillet 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 23 mars 2019.

II.DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art.2

L'association, constituée pour une durée illimitée, est dénommée « Court-Saint-Etienne, Histoire, Archéologie et Folklore – association sans but lucratif » en abrégé « C H A F ASBL ».

Art.3

La dénomination visée à l'article 2 doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, immédiatement suivie ou précédée par « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », avec la mention précise du siège.

Art. 4

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et situé dans la région wallonne. Il est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de l'Eglise de Sart, 10, ou en tout endroit à désigner par l'assemblée générale. L'adresse électronique est chafasbl@gmail.com et l'adresse du site internet est www.chaf-court-st-etienne.be

III.BUT et OBJET DE L'ASSOCIATION

Art.5

L'association a pour but de favoriser les recherches historiques et archéologiques locales de façon désintéressée.

Afin de réaliser son but, l'association peut faire toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec les objets suivants :

- a)Edition, publications et ventes de cahiers
- b)Expositions, conférences
- c)Participations à des activités extérieures
- d)Visites culturelles et historiques
- e) Spectacles
- f)Prêt ou location de matériel
- g)Ou toute autre activité

Elle peut donner son concours à des activités similaires ou connexes poursuivant le même but.Elle s'interdit toute immixtion dans les domaines philosophique, politique et linguistique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

IV. LES MEMBRES

Art.6

L'association comporte des membres effectifs, mais pourra également admettre des membres adhérents. Est considéré comme membre effectif, toute personne qui en a fait la demande écrite à l'Organe d'Administration. Celui-ci statuera à la réunion suivante de son admission suivant les critères ci-après énumérés :

- 1) Nombre d'années de cotisation au CHAF
- 2) Nombre de participations aux réunions du CHAF
- 3) Adhésion aux présents statuts

L'Organe d'Administration statuera à la majorité simple des présents.

Art.7

L'exclusion d'un membre effectif ou la révocation d'un administrateur est prononcée par une assemblée générale.

Toutefois, l'exclusion ou/et la révocation doivent être proposées par l'Organe d'Administration et cela pour les motifs suivants :

- 1) Refus de paiement de la cotisation
- 2) Entrave à la bonne gestion du CHAF
- 3) Manquements aux statuts
- 4) Atteinte à la réputation de l'association

La proposition d'exclusion se fera par un avertissement préalable et un rappel à l'ordre du Président par voie de courrier normal ou courrier électronique.

La décision sera prise lors de la première Assemblée Générale que si le quorum atteint les 2/3 de présences.

Les membres effectifs ont seul droit de vote à l'assemblée générale, ils sont seuls éligibles à l'Organe d'Administration. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 2.

Art.8

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment en adressant par courrier normal ou par courrier électronique leur démission à l'Organe d'Administration.

Art.9

Les membres adhérents sont tous les membres en ordre de cotisation pour autant qu'ils ne soient pas membres effectifs.

Dans ce cadre, on considère 3 catégories de membres adhérents :

- 1) Les membres d'honneur
- 2) Les membres de soutien
- 3) Les membres sympathisants

Les membres adhérents ne sont pas des associés au sens de la loi.

L'Organe d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre adhérent qui, par ses actes ou paroles, nuit à la bonne réputation de l'ASBL CHAF ou entraverait sa bonne administration ou son développement.

La démission d'un membre adhérent se fait automatiquement par le non paiement de la cotisation ou par une déclaration écrite de l'intéressé.

Art.10

Le membre, quel qu'il soit, démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droits d'un membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association.

Art.11

Les membres effectifs ou adhérents de l'association s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de cent vingt-cinq euros. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'Administration.

Art.12

L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eu de la décision.

Art.13

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

V. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.14 – ATTRIBUTIONS

Les attributions réservées à la compétence de l'assemblée générale sont :

- 1) La modification des statuts
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs
- 3) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5) L'approbation des budgets et des comptes
- 6) La dissolution de l'association
- 7) L'exclusion d'un membre effectif suivant 2/3 de présences pour la première AG
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9) L'objet social requiert les mêmes règles que pour la modification du but de l'ASBL (2/3 de présences et 4/5 favorables à la modification)
- 10) L'autorisation à intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire
- 11) L'apport gratuit d'universalité
- 12) Tous les cas où les statuts l'exigent

L'assemblée générale doit désigner deux commissaires. Ceux-ci devront être désignés pour la vérification de la comptabilité présente par le trésorier avant d'être acceptée par l'Assemblée Générale. Les commissaires seront pris dans les membres effectifs sauf ceux qui ont un poste à responsabilité.

Art.15 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'Organe d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres en sont convoqués par lettre postée ou par envoi électronique au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Art.16

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'assemblée. Les mandataires ne peuvent représenter qu'un seul membre, lequel est tenu de leur fournir une procuration écrite.

Art.17 QUORUM

L'assemblée générale ne pourra délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours après la première assemblée générale et pourra délibérer valablement sur tous les points mis à l'ordre du jour. En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside la réunion sera prépondérante

Art.18 CONDITIONS DANS LESQUELLES CES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par la personne qui préside la réunion et un membre de l'Organe d'Administration ainsi que par les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial.

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres par les procès-verbaux dont ils pourront prendre connaissance, soit au siège social de ladite assemblée, indépendamment de la faculté pour l'administration d'informer les intéressés ou les tiers par lettre circulaire et par publicité aux annexes du Moniteur Belge.

VI. ADMINISTRATION – NOMINATION, REVOCATION ET POUVOIRS

Art.19

L'association est administrée par l'Organe d'Administration composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une période indéterminée, et en tout temps révocable par elle, moyennant notification des motifs d'exclusion à l'administrateur concerné.

Art.20

L'Organe d'Administration élit en son sein un ou une président(e), un ou deux vice-présidents, un ou une secrétaire et un ou une trésorier(e).

Art.21

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art.22

La gestion journalière de l'association est assurée par trois membres de l'Organe d'Administration qui possèdent conjointement la signature sociale. Une signature suffit pour la disposition des fonds de l'association.

VII.DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art.23

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par un comité de liquidation composé des administrateurs et commissaires en fonction à ce moment. La liquidation du patrimoine de l'association recevra une affectation qui se rapprochera du but en vue duquel l'association a été créée.

VIII.DISPOSITIONS GENERALES

Art.24

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, par la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 23 mars 2019 ainsi aux arrêtés d'application qui la concernent, seront d'application.

Art.25

L'Organe d'Administration s'autorise à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Art.26

Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

IX.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.27

La modification des présents statuts a été approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Fait à Court-Saint-Etienne, le 11 mars 2020.

Denis BEAUPREZ
Président